



...la proposition de loi pour

LA SÉCURISATION JURIDIQUE DES STRUCTURES ÉCONOMIQUES FACE AUX RISQUES DE BLANCHIMENT

La proposition de loi n° 877 (2024-2025) pour la **sécurisation juridique des structures économiques face aux risques de blanchiment** déposée par Nathalie Goulet et Raphaël Daubet traduit certaines des recommandations qu'ils ont formulées dans le rapport de leur commission d'enquête n° 757 (2024-2025) « **Ces dizaines de milliards qui gangrèment notre société** » du 28 juin 2025. Si la proposition de loi a été renvoyée au fond à la commission des finances, celle-ci a délégué à la commission des lois l'examen au fond de quatre de ses neuf articles. Il s'agit, de :

- **L'article 2**, qui procède à la création d'un fichier recensant les identités fictives et les prête-noms impliqués dans des affaires de blanchiment ;
- **L'article 3**, qui prévoit une obligation de justification lors de toute cession amiable de l'origine des fonds par l'acheteur d'une société commerciale ;
- **L'article 8**, qui entend étendre les prérogatives des greffiers des tribunaux de commerce, en particulier dans le cadre de la mise en œuvre des nouvelles procédures de radiation d'office du registre du commerce et des sociétés (RCS) introduites par la loi n° 2025-532 du 13 juin 2025 visant à sortir la France du piège du narcotrafic ;
- **L'article 9**, qui propose, à titre expérimental, d'ouvrir un accès direct aux données cadastrales détenues par la direction générale des finances publiques (DGFiP) à trois greffes de tribunaux de commerce.

L'efficacité de la lutte contre la criminalité organisée repose largement sur la capacité des autorités à « frapper au portefeuille », en démantelant les réseaux de blanchiment qui permettent aujourd'hui trop souvent aux criminels de réinjecter le produit de leur action dans l'économie réelle. D'importants progrès législatifs ont récemment été réalisés dans le domaine, à l'initiative du Sénat, avec notamment l'adoption de la loi n° 2025-532 du 13 juin 2025 précitée visant à sortir la France du piège du narcotrafic ou de la loi n° 2024-582 du 24 juin 2024 améliorant l'efficacité des dispositifs de saisie et de confiscation des avoirs criminels. Pour autant, la commission d'enquête de Raphaël Daubet et Nathalie Goulet a démontré que des marges de progrès subsistaient et que le perfectionnement du dispositif de lutte contre le blanchiment demeurerait un enjeu prioritaire, notamment dans sa dimension législative.

Réunie le 28 octobre sous la présidence de Muriel Jourda (Les Républicains – Morbihan), la commission s'est donc pleinement associée à la volonté des auteurs de la proposition de loi de se saisir de cet enjeu. À l'initiative de son rapporteur Hervé Reynaud (Les Républicains – Loire), elle a adopté **quatre amendements visant à sécuriser juridiquement les rédactions proposées (article 9), à en supprimer les éléments redondants avec le droit existant (article 8) ou, lorsque cela était nécessaire, à leur substituer d'autres mécanismes d'action potentiellement plus efficaces (articles 2 et 3).**

1. LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT : UN PRÉREQUIS FONDAMENTAL DANS LA LUTTE CONTRE LA CRIMINALITÉ ORGANISÉE

La commission d'enquête précitée du 18 juin 2025 de Raphaël Daubet et Nathalie Goulet dressait le constat d'un **dispositif anti-blanchiment encore insuffisamment efficace face à la masse des flux financiers illicites aujourd'hui observée**. Cette vulnérabilité est d'autant plus préoccupante que, aux termes du rapport, *« le blanchiment constitue en réalité le crime qui permet tous les autres ; en effet la réinjection de l'argent de la criminalité organisée dans l'économie réelle est le but ultime des trafiquants, quelle que soit leur "activité" ; par conséquent, lutter contre le blanchiment est la seule manière efficace de priver la criminalité de sa raison d'être et de l'empêcher de contaminer l'ensemble de l'économie et de la société »*. Parmi les lacunes identifiées dans les mécanismes de lutte contre le blanchiment figuraient notamment :

- **L'insuffisante appropriation, par les personnes assujetties de leurs obligations destinées à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (LCB-FT)** (avec des déclarations de soupçons parfois peu nombreuses et à la qualité aléatoire) ;
- **La régulation défailante de certains secteurs particulièrement exposés au risque LCB-FT**, en particulier le secteur immobilier ;
- **Une sous-utilisation des dispositifs légaux existants**, par exemple les possibilités de confiscation des avoirs criminels ;
- **Un manque d'attractivité chronique de la filière économique et financière pour les enquêteurs**, provoqué pour partie par des conditions de travail notoirement difficiles.

La conjugaison de ces éléments engendre un **retard préoccupant des autorités publiques vis-à-vis de réseaux disposant de moyens quasi-illimités et capables d'exploiter chacune des failles de la législation pour mener à bien leur activité criminelle de blanchiment**. S'il est difficile d'estimer de manière fiable les montants en jeu, le rapport rappelle que la Cour des comptes européenne évaluait en 2021 le blanchiment de capitaux à 1,3 % du PIB européen (soit **38 milliards d'euros par an dans le cas de la France**). Dans ce contexte, **la commission s'est pleinement associée à la volonté des auteurs de la proposition de loi de se doter d'outils supplémentaires pour la lutte contre le blanchiment, qui doit incontestablement être érigée en priorité**.

2. UNE DÉTECTION DES IDENTITÉS FICTIVES QUI NE SUPPOSE PAS NÉCESSAIREMENT LA CRÉATION D'UN FICHIER (ARTICLE 2)

L'article 2 reprend la recommandation n° 6 de la commission d'enquête et insère dans le code de commerce un nouveau chapitre intitulé « du fichier national des identités fictives et des prête-noms ». **Il autorise le Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce à créer un fichier recensant les identités fictives et les prête-noms impliqués dans des affaires de blanchiment**.

Les auditions du rapporteur ont confirmé que l'usage de prête-noms et d'identités fictives était monnaie courante dans les réseaux de blanchiment, complexifiant d'autant la détection des opérations illicites par les autorités de contrôles compétentes. Pour autant, elles ont également révélé que **la création d'un fichier créerait probablement davantage de difficultés qu'elle n'en résoudrait**. D'un point de vue opérationnel, **un tel fichier serait facilement contournable par la multiplication d'identités fictives à usage unique**. Par ailleurs, il pourrait avoir **des effets collatéraux sur les victimes d'usurpation d'identité**, qui peuvent devenir des « prête-noms » malgré elles. En conséquence, la commission lui a, à l'initiative du rapporteur, **substitué une extension du champ des appels à la vigilance aujourd'hui émis par Tracfin en application de l'article L. 561-26 du code monétaire et financier (CMF)**. Le service pourrait désormais non seulement explicitement désigner aux personnes assujetties des personnes physiques particulièrement à risque mais également leur signaler les identités fictives et les prête-noms qu'elles utilisent ou sont susceptibles d'utiliser. **Cet enrichissement de l'information apportée aux personnes assujetties aux règles LCB-FT leur permettra de cibler davantage leurs contrôles et de repérer au plus vite des cas de fraude documentaire**.

3. LA JUSTIFICATION DE L'ORIGINE DES FONDS LORS DE LA CESSION AMIALE : UNE PRATIQUE VERTUEUSE MAIS QUI NE PEUT ÊTRE GÉNÉRALISÉE (ARTICLE 3)

L'article 3 reprend la recommandation n° 11 de la commission d'enquête : « *rendre systématique la vérification de l'origine des fonds avant la reprise d'une entreprise, en particulier dans les secteurs ciblés par les investissements de la criminalité organisée* ». Dans le détail, il rétablit un article L. 141-1 au code de commerce pour prévoir **une justification obligatoire de l'origine des fonds par l'acheteur dans le cadre de toute cession amiable d'une société commerciale**. Cette justification serait remise au professionnel chargé de la rédaction de l'acte ou au greffier du tribunal de commerce, celui-ci étant alors tenu d'opérer une déclaration de soupçon à Tracfin « *s'il sait, soupçonne ou a de bonnes raisons de soupçonner que les fonds proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou sont liés au financement du terrorisme* ». Il est par ailleurs prévu une application systématique de ce dispositif lorsque l'entreprise exerce une activité dans un secteur à risque ou lorsque le montant de la cession excède un seuil déterminé.

Les personnes auditionnées par le rapporteur ont unanimement confirmé que les cessions amiables de société commerciale représentaient un facteur de vulnérabilité dans le dispositif de lutte contre le blanchiment. Pour autant, l'obligation de justification systématique telle qu'elle était proposée soulevait **plusieurs difficultés**. Comme cela a été souligné par la direction générale du trésor au cours de son audition, « *la création de cette nouvelle obligation apparaît [tout d'abord] peu conforme à l'objectif général de simplification pour les entreprises* ». De surcroît, cette obligation conduirait probablement à l'envoi massif de déclarations de soupçons d'un intérêt limité à Tracfin, au risque de saturer ses capacités d'investigation. La définition d'entreprises à risque ou d'un seuil d'activation de cette obligation ne semble pas de nature à surmonter ces difficultés. La désignation officielle de secteurs à risque pourrait être contreproductive en incitant les criminels à s'en détourner pour investir des champs économiques où la vigilance est moindre. Il en va de même de la fixation d'un seuil : la sous-évaluation des prix de vente étant une pratique courante en matière de blanchiment, celui-ci serait probablement rapidement vidé de toute portée.

Partageant l'objectif d'une plus grande vigilance sur les cessions amiables de sociétés commerciales, la commission a donc, à l'initiative du rapporteur, substitué à l'obligation prévue la création d'une nouvelle mesure de vigilance complémentaire applicable aux personnes assujetties aux règles LCB-FT. Concrètement, les professionnels en charge de la rédaction de l'acte de cession, en particulier les notaires ou les greffiers des tribunaux de commerce, auraient l'obligation de se renseigner auprès de l'acquéreur de l'origine des fonds lorsque le risque de blanchiment leur apparaît élevé. Cette approche par les risques serait plus adaptée qu'une obligation déclarative systématique particulièrement lourde. Elle s'insère par ailleurs mieux dans le cadre préexistant des mesures de vigilance complémentaire, qui est connu et maîtrisé par les acteurs et est par là même gage d'une plus grande efficacité.

4. LES GREFFIERS DES TRIBUNAUX DE COMMERCE : UN RÔLE IMPORTANT DANS LE DISPOSITIF ANTI-BLANCHIMENT QUI PEUT ÊTRE RENFORCÉ (ARTICLES 8 ET 9)

L'article 8 apporte trois modifications au code de commerce et au CMF dans un objectif de renforcement des prérogatives des greffiers des tribunaux de commerce en matière de lutte contre le blanchiment :

- Il précise que **les contrôles des titres d'identité étrangers qu'ils opèrent dans le cadre d'une demande d'immatriculation au RCS visent à « prévenir les risques de fraude »**. La commission n'a pas remis en cause cette précision, dont le conseil national des greffiers des tribunaux de commerce a considéré qu'elle reconnaissait formellement « *le rôle de tiers de confiance du greffier au cœur du dispositif national de transparence économique* » et qu'elle renforçait ainsi « *la légitimité du contrôle exercé par les greffes et la sécurité des procédures de publicité légale* ». Elle a néanmoins relevé que lesdits contrôles

pouvaient poursuivre d'autres objectifs, tels que la préservation de la qualité de l'information publiée, et a, à l'initiative du rapporteur et pour éviter tout risque d'*a contrario*, adopté un amendement précisant que la prévention de la fraude n'était pas leur finalité exclusive ;

- Il propose que l'institut national de la propriété industrielle (Inpi) soit informé au même titre que le ministère public des décisions de radiation d'office du RCS prises en application de l'article L. 561-47 du CMF ;
- Il prévoit explicitement la possibilité que, dans le cadre de cette procédure, « *la société ou l'entité [puisse] demander au greffier de rapporter la radiation après régularisation, dans des conditions précisées par décret* ».

La commission a, à l'initiative du rapporteur, supprimé ces deux derniers éléments qui sont satisfaits par le droit existant. L'Inpi est en effet déjà informé des radiations en sa qualité de teneur du registre national des entreprises, tandis que l'article L. 561-47 du CMF prévoit explicitement la possibilité de rapporter une radiation.

L'article 9 prévoit enfin **la désignation, à titre expérimental de trois greffes de tribunaux de commerce qui pourraient accéder, pour une durée de deux ans, aux données cadastrales des immeubles détenus par des personnes morales immatriculées dans leur ressort.**

La commission n'a pas remis en cause cette expérimentation, qui reprend une recommandation du livre blanc des greffiers des tribunaux de commerce. Sans s'interdire de revenir sur le sujet en séance, elle a à ce stade, à l'initiative du rapporteur, adopté un amendement visant à sécuriser les conditions de sa mise en œuvre. Ledit amendement limite premièrement cet accès aux seules finalités de lutte contre la fraude, le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Il prévoit deuxièmement que les modalités de mise en œuvre de cet accès sont organisées de manière à garantir la traçabilité des consultations. Il impose troisièmement la conclusion d'une convention entre l'administration fiscale et les trois greffes expérimentateurs définissant les conditions d'accès aux données. La création d'un accès direct aux données cadastrales supposant par ailleurs d'importants travaux préparatoires, il prévoit par ailleurs une entrée en vigueur différée à partir du 1^{er} janvier 2027.

La commission a proposé à la commission des finances d'adopter les articles 2, 3, 8 et 9 ainsi modifiés.

Ce texte sera examiné en séance publique le 5 novembre 2025.

POUR EN SAVOIR +

- **Rapport n° 757 (2024-2025)** fait par Nathalie Goulet au nom de la commission d'enquête aux fins d'évaluer les outils de la lutte contre la délinquance financière, la criminalité organisée et le contournement des sanctions internationales, en France et en Europe, et de proposer des mesures face aux nouveaux défis, déposé le 18 juin 2025



Muriel Jourda

Présidente de la
commission

Sénateur
(Les Républicains)
du Morbihan



Hervé Reynaud

Rapporteur pour
avis

Sénateur
(Les Républicains)
de la Loire

[Commission des lois constitutionnelles,
de législation, du suffrage universel,
du Règlement et d'administration générale](#)

Téléphone : 01 42 34 23 37

Consulter le [dossier législatif](#)

